

Convention entre l'Institut National du Patrimoine, Tunis

Et

Le Parc archéologique du Colisée, Rome

D'une part :

L'Institut National du Patrimoine (I.N.P.) de la République tunisienne, sis 4, place du Château, Bab Mnara, 2008, Tunis, représenté par son Directeur Général, Monsieur Faouzi Mahfoudh, dénommé ci-après l'I.N.P.

D'autre part :

Le Parc archéologique du Colisée, sis Piazza Santa Maria Nova 53, PO BOX 00185, Rome, Italie, représenté par son Directeur Alfonsina Russo, dénommé ci-après P.A.C.

Preliminaire

Étant donné que la présente convention s'insère dans les domaines de collaboration, tels que mentionnés dans le Programme exécutif de l'Accord de coopération entre la République italienne et la République tunisienne en matière de culture, d'instruction, de formation spécialisée et de recherche pour les années 2017-2019 signé à Rome le 8 février 2017 ;

en tenant compte de l'intérêt à renforcer davantage les relations culturelles entre l'Italie et la Tunisie ;

donnant suite en particulier à ce que prévoient les art. 1.1, 1.3 (point deux), 1.5-7, 2.13 et 6,1-3 du dit Programme exécutif.

Étant donné que le 'PAC', dans le cadre de l'organisation du Ministère des Biens et Activités Culturelles, est une institution autonome du point de vue scientifique, financier, administratif et comptable, créée par Décret ministériel n ° 15 du 12 janvier 2017 et qu'il soutient des projets et des collaborations avec des institutions nationales et internationales en matière de recherche, sauvegarde et mise en valeur;

Les parties conviennent de ce qui suit

Article 1

La prémisses fait partie substantielle et intégrante du présent accord.



Article 2

L'INP. et le P.A.C. s'engagent par la présente convention à réaliser, dès les premiers mois de l'année 2019, l'activité culturelle suivante:

Article 3

Le PAC souhaite organiser dans les espaces du Colisée de Rome une exposition intitulée « Carthage » qui sera inaugurée le 27 septembre 2019 et durera jusqu'au printemps 2020.

Pour réaliser cette exposition, l'INP prêtera au PAC des œuvres provenant des musées.

À son tour, à une date à spécifier, le PAC prêtera à l'INP des œuvres de sa collection.

Les prêteurs seront toujours cités dans tout matériel d'information et de promotion lié aux expositions, affiches, publications et à tout ce qui concerne les événements organisés d'un commun accord.

Article 4

Le PAC s'engage à restaurer des œuvres des Musées tunisiens dont il a demandé le prêt, privilégiant aussi par là la participation de membres de l'INP pour la formation sur le thème de la restauration et de la conservation du patrimoine culturel.

Article 5

Le PAC s'engage dès maintenant à observer toutes les règles pour garantir la sécurité des œuvres prêtées, en prenant à sa charge tous les coûts et avec des garanties « de clou à clou ».

Article 6

Le PAC prend en charge toutes les opérations d'emballage et du transport des objets archéologiques aller-retour. Dans la perspective des échanges dans le secteur de la muséographie le PAC s'engage à assurer à deux membres de l'INP un stage de formation sur le thème des aménagements muséaux et de la muséographie.

Article 7

En cas de perte totale d'une œuvre prêtée, le PAC devra rembourser la valeur fixée par le prêteur à l'œuvre empruntée.

Article 8

En cas de détérioration d'une œuvre prêtée le PAC s'engage à la restaurer. Toutefois le coût de la restauration n'excédera pas la valeur fixée de l'œuvre.

Un dédommagement financier sera convenu entre le prêteur et le PAC correspondant à une éventuelle dépréciation de la valeur de l'œuvre après sa restauration.

L'INP et le PAC doivent déterminer le coût de la restauration et de la dépréciation éventuelle. En cas de litiges, ils doivent désigner chacun un expert. Si les deux experts ne s'accordent pas, la désignation d'un troisième expert comme arbitre est obligatoire.

Si une œuvre prêtée est perdue, puis retrouvée, le prêteur a le droit d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité.

Article 9

Le PAC prendra à sa charge tous les frais de voyage et de séjour des membres de l'INP. qui participeront à l'organisation de cette exposition. Un per diem de 75 euros par jour leur sera accordé.

Article 10

Avec le concours du prêteur, un catalogue sera réalisé, l'emprunteur se réserve les droits relatifs à cette publication dont 200 exemplaires seront remis au prêteur au début de l'exposition.

Les auteurs tunisiens qui prendront part à l'élaboration de ce catalogue, seront rémunérés à raison de 75 euros par 1500 signes.

Article 11

L'emprunteur s'engage à présenter à la vente, pendant toute la durée de l'exposition, les publications et autres produits de l'INP. et de l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle (A.M.V.P.P.C.).

Article 12

Les deux parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige éventuel. Si elles n'y parviennent pas, elles auront recours à l'arbitrage en nommant chacune un arbitre qui devra régler le litige. Si les deux arbitres ne parviennent pas à une solution acceptable par les deux parties, seuls les tribunaux du pays prêteur sont compétents pour régler le litige.

Article 13

Les annexes et les avenants sont des éléments du contrat.

Article 14

Le prêteur désigne comme coordinateur de cette exposition le Directeur de la Division du Développement Muséographique de l'INP, Tunis. L'emprunteur désigne comme coordinateur de cette exposition le Directeur des Collections et de Recherche du Musée National des Antiquités.

Article 15

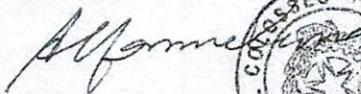
Cette convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties, pour une durée de deux ans susceptibles de renouvellement.

Le prêteur et l'emprunteur reçoivent respectivement un exemplaire original de cette convention.

LIEU, DATE 20 FEB. 2019

Le Directeur du Parc archéologique du Colisée

Alfonsina Russo

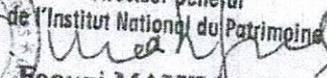


Firmato
digitalmente da
**ALFONSINA
RUSSO**

LIEU, DATE 15 FEB 2019

Le Directeur Général de l'Institut
du Patrimoine



Faouzi Mahfoudh
Directeur Général
de l'Institut National du Patrimoine

Faouzi MAHFOUDH